



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de SERVON (Département de Seine-et-Marne)

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°109/2026

Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le maire de SERVON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014 DSCS DB 104 du 31 Mars 2014 portant réglementation générale des débits de boissons en Seine-et-Marne ;

VU la demande présentée par la Présidente de l'association « C.L.A.S. », Madame Alexandra SICRE, en date du lundi 13 juillet 2026 ;

VU l'avis favorable en date du vendredi 7 août 2026 de l'Adjoint au Maire, Monsieur Joël BIGOT, en charge des travaux et du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que l'octroi de cette autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre ni à la moralité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association « C.L.A.S. », sise 15 rue de la Poste à SERVON-77170, représentée par Madame Alexandra SICRE demeurant 7 chemin des Justices à Brie-Comte-Robert 77170, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 20 septembre 2026 de 16 h à 20 h, en salle Roger Coudert au 15 rue de la Poste à SERVON, à l'occasion de l'opérette.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 Mars 2014 portant réglementation générale des débits de boissons en Seine et Marne.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 13/08/2026

Application agréée F.legalite.com

21_DA-077-217704501-20260812-AM109_26-AR

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mercredi 12 août 2026,

Pour le Maire empêché
L'Adjoint au Maire
Joël BIGOT



Certifié exécutoire compte tenue de la Réception

- Au représentant de l'état : 13/08/2026
- Publié par voie d'affichage le : 14/08/2026

REÇU EN PREFECTURE

Le 13/08/2026

Application agréée E. legalite.com

21_DA-077-217704501-20260812-AM109_26-AR